

**DISPOSITIF ELECTORAL DE LA RTBF
EN VUE DES ELECTIONS LEGISLATIVES
DU 13 JUIN 2010**

A. PREAMBULE

L'article 19 du contrat de gestion du 13 octobre 2006 énonce les objectifs de la RTBF en matière d'information durant les périodes électorales :

« La RTBF programme et diffuse des programmes électoraux :

- a) *lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, la RTBF diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif spécifique d'informations permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections, comprenant en radio et en télévision, et, en utilisant les capacités interactives d'Internet :*
 1. *des programmes spécifiques exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections ;*
 2. *au minimum dans les quinze jours qui précèdent le scrutin, des programmes d'information, des débats, des interviews et des billets ;*
 3. *des tribunes attribuées aux formations démocratiques concernées ;*
 4. *un programme présentant les résultats, avec des résultats chiffrés, des comparaisons entre élections et des billets d'analyse ;*
- b) *lors des consultations populaires, la RTBF accordera, sur ses chaînes appropriées, une attention particulière aux enjeux de celles-ci et en présentera les résultats ;*
- c) *lors des élections sociales, la RTBF accordera une attention particulière aux dites élections sociales selon les formes qu'elle jugera appropriées. »*

En application de cette disposition, le Conseil d'administration de la RTBF a adopté, les mercredi 5 et vendredi 14 mai 2010, le dispositif électoral suivant.

B. LEGISLATION RELATIVE AU CONTROLE DES DEPENSES ELECTORALES – INCIDENCE SUR LE DISPOSITIF DE LA RTBF – PERIODES DE PRUDENCE ET DE COMPTAGE

B.1. Période de prudence : du vendredi 7 mai 2010 au dimanche 13 juin 2010

A dater du vendredi 7 mai 2010 à 0 heures et jusqu'au dimanche 13 juin 2010 à l'heure de fermeture du dernier bureau de vote, il doit être évité, dans toutes les émissions radio et télévisées de la RTBF, qui accueillent des invités ou du public, et notamment dans les émissions de talk show, d'animation, de jeux, de divertissement, d'événements sportifs ou culturels, ainsi que sur les sites Internet de la RTBF, de faire entendre ou de faire apparaître, sans nécessité, tout candidat, mandataire ou militant notoire de parti politique, qu'il soit ou non candidat aux prochaines élections, sauf dérogation accordée, en cas d'absolue nécessité, par le directeur de l'information.

Cette disposition n'est pas d'application pour les journaux parlés et télévisés et les émissions d'information qui en dépendent, qui continueront à couvrir l'actualité politique et particulièrement celle de la campagne électorale. Sont visées :

- en radio, l'ensemble des tranches d'information, en ce compris *Matin Première*, *Face à l'Info* et les éditions spéciales, ainsi que les magazines « *Transversales* », « *Entrepremière* », « *Regards croisés* », « *Semaine de l'Europe* », « *L'Actualité Francophone* », « *Afrique Hebdo* », « *L'envers des médias* » (JP de 13h), les « *Chroniques de Matin Première* et du JP de 13h » et « *Quand les jeunes s'en mêlent* » rentrent dans la catégorie des émissions d'information dépendant des journaux parlés ;
- en télévision, « *Au quotidien* », « *Mise au point* » (face à face de 11h30, débat de 11h45 et invité de 13h12), « *Répondez @ la Question* », « *Devoirs d'enquêtes* » « *Questions à la Une* », « *InterMédias* » et « *Vivre avec ou sans* » rentrent dans la catégorie des émissions d'information dépendant des journaux télévisés ;
- ces émissions peuvent donc continuer à recevoir candidats, mandataires ou militants notoires pendant la période de prudence, à condition de le faire dans le respect du pluralisme en tenant compte de la pluralité des opinions, mais sans comptage ; ceci peut impliquer, le cas échéant, dans des émissions qui n'invitent qu'un seul

mandataire ou candidat à la fois, de programmer plusieurs émissions successivement afin d'assurer effectivement le respect du pluralisme.

De manière générale, une prudence particulière s'impose lors de la prise de parole de représentants de ministres, de départements ministériels, de partis politiques, de partenaires sociaux ou de personnalités emblématiques.

B.2. Période de comptage de 28 jours : du lundi 17 mai 2010 au dimanche 13 juin 2010

Durant une période de 28 jours, à dater du lundi 17 mai 2010 à 0 heures et jusqu'au dimanche 13 juin 2010 jusqu'à l'heure de fermeture officielle du dernier bureau de vote à 15 heures, il y a lieu de procéder à une évaluation chiffrée des passages sur les antennes radios et télévisées de la RTBF des candidats, mandataires et militants notoires des partis politiques, selon les modalités suivantes :

a. Principes généraux

- le comptage a pour but d'équilibrer le nombre de passages des candidats, mandataires et militants notoires de chacun des quatre partis politiques francophones démocratiques représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, dans les journaux parlés et les journaux télévisés de la RTBF identifiées ci-après, à concurrence de 35 % pour le MR, 30 % pour le PS, 18 % pour le CDH et 17 % pour Ecolo, étant entendu que ces pourcentages peuvent connaître une marge de plus ou moins 2 %, et que l'ordre de ces quatre partis, après application de ces marges, restera conforme à l'ordre d'importance de leur représentation parlementaire à la Chambre et au Sénat (à savoir 1MR, 2PS, 3CDH et 4ECOLO) ;
- le comptage ne peut modifier les équilibres éditoriaux généraux des émissions d'informations radio et télévisées de la RTBF et spécialement des JT et des JP, et ne peut avoir pour effet de surpondérer l'information politique belge au détriment de la couverture des autres informations, telle qu'elle est généralement pratiquée par les rédactions de la RTBF en des périodes similaires ;
- le comptage concerne séparément la radio et la télévision ; il ne concerne pas les sites Internet de la RTBF lesquels devront toutefois, tant dans la reprise des diverses émissions, séquences, billets, et sujets d'information des médias radios et télévisions, que dans les sujets et séquences propres au média Internet, veiller, de manière générale, au respect du pluralisme (en tenant compte de la pluralité des opinions, mais sans comptage) ;
- en télévision et en radio, le comptage concerne les journaux télévisés (les JT de 13h00, 18h30, 19h30 et 22h30, et toutes éditions spéciales, ainsi que « Au Quotidien ») et les journaux parlés (les JP) ; les émissions d'information qui en dépendent, soit ne comporteront pas de candidats, mandataires ou militants notoires, soit pourront comporter des candidats, mandataires ou militants notoires, en fonction des nécessités de l'information et dans le respect du pluralisme (en tenant compte de la pluralité des opinions, mais sans comptage) ;
- le comptage ne concerne que les seuls sujets, billets montés, interviews ou séquences d'actualité ayant un contenu politique et ne prend pas en compte les sujets comportant des archives sonores ou visuelles ;
- le comptage se fait de la même manière pour les sujets, billets montés, interviews et séquences d'actualité ;
- le comptage ne concerne que les interventions des candidats (quelle que soit la raison de leur interview) et celles des mandataires et des militants notoires, tels que définis ci-dessous, pour autant qu'ils s'expriment sur la campagne électorale ou sur un dossier politique, le caractère politique de l'interview étant laissé à l'appréciation du directeur de l'information et des sports ou de ses délégués en radio et en télévision (ne seront donc pas comptabilisées les interventions des militants notoires s'exprimant dans un cadre manifestement non lié à la campagne électorale ou non politique) ;
- dès lors que le comptage ne se fera pas à la seconde, les journalistes veilleront à ne pas établir de distorsions discriminatoires dans la durée des interviews et des billets montés dans lesquels interviennent des candidats, mandataires et militants notoires de partis politiques ;
- les modalités pratiques de ce comptage (et notamment le caractère politique ou non des sujets, leur éventuelle pondération en fonction de l'heure de diffusion et de la chaîne de diffusion, ou de la rediffusion), sont du ressort du directeur de l'information et des sports et de ses délégués en radio et en télévision ;
- en dehors de ces comptages, le directeur de l'information et des sports prêtera attention au respect du pluralisme en ce qui concerne la présence, des candidats, mandataires ou militants notoires flamands,

s'exprimant en français dans les émissions d'information, et se présentant au Sénat ou dans la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde à la Chambre ;

- en cas d'absolue nécessité, de situation de crise et de circonstances exceptionnelles, le directeur de l'information et des sports peut décider de neutraliser temporairement le comptage ;

b. En télévision

- le comptage se fait en trois périodes successives, du lundi 17 mai 2010 au mercredi 26 mai 2010 (10 jours), puis du jeudi 27 mai 2010 au samedi 5 juin 2010 (10 jours) et enfin, du dimanche 6 juin 2010 au dimanche 13 juin 2010 (8 jours), avec remise à zéro des compteurs au terme de chaque période ;

c. En radio

- le comptage se fait sur une seule période de 28 jours du lundi 17 mai 2010 jusqu'au dimanche 13 juin 2010 jusqu'à l'heure de fermeture officielle du dernier bureau de vote à 15 heures, étant entendu qu'il est possible, dans les Journaux parlés du dimanche 13 juin 2010 à partir de 13 h, de diffuser des interviews de candidats et de militants notoires sur des sujets techniques relatifs au déroulement des élections, hors quotas, et sur des réactions politiques y afférant, dans le respect du pluralisme ;
- le comptage se fait par chaîne, sans tenir compte des chaînes musicales (Musiq3, Classic21 et Pure FM), sur la base de 8 décomptes différents, sans globalisation, pour La Première, VivaCité et pour chacun des 6 décrochages correspondants à chacun des 6 Bureaux locaux d'information (BLI) ;
- pour les éditions originales des JP sur les chaînes musicales (Musiq3, Classic21 et Pure FM), le comptage se fera isolément comme suit : 1. le 8h commun à Musiq3 et Classic21 ; 2. les 7h, 8h et 9h propres à Pure FM ; 3. le 18h commun à Musiq3, Classic21 et Pure FM ;
- les « petits journaux », c'est-à-dire les flashes sur Vivacité et les dernières minutes sur La Première (à 10h, 11h, 14h, 15h, 16h, 20h à 22h et 0h à 5h) ainsi que les journaux parlés « de la demie » sur La Première, ne diffusent pas d'interviews relevant de la catégorie des interviews comptabilisables, sauf exception moyennant autorisation du directeur de l'information et des sports ou de son délégué.

d. Sur le site Internet

Le comptage n'étant pas possible sur le site Internet, il sera veillé au respect du pluralisme par tout moyen approprié. Le directeur de l'information et des sports veillera à ce que les journalistes soient particulièrement attentifs à maintenir le pluralisme dans la composition de la page d'accueil de la partie du site de la R.T.B.F. dédiée aux élections, tant dans sa configuration spatiale que dans ses contenus.

B.3. Jour du scrutin

Par dérogation au dispositif qui précède, le dimanche 13 juin 2010, à partir de 11 h 30, il est possible, dans les Journaux Télévisés, de diffuser des interviews de candidats et de militants notoires sur des sujets techniques relatifs au déroulement des élections, hors quotas, et sur des réactions politiques y afférant, dans le respect du pluralisme.

B.4. Notions de « candidat », « mandataire » et « militant notoire »

Les notions de « candidat », « mandataire » et « militant » des partis politiques doivent être comprises comme suit :

- a) « **candidat** » : toute personne qui a officiellement déposé une candidature à la Chambre ou au Sénat (soit les jeudi 13 et vendredi 14 mai 2010) ou qui, avant ces dates, a elle-même fait savoir, par des déclarations notamment via la presse écrite ou audiovisuelle ou sur un site Internet ou par des actes, qu'elle serait ou pourrait vraisemblablement être candidate aux prochaines élections législatives ;
- b) « **mandataire** » : toute personne, qu'elle soit ou non candidate aux prochaines élections, qui exerce un mandat électif au niveau communal, provincial, régional, communautaire, fédéral ou européen ;
- c) « **militant notoire** » : toute personne, qu'elle soit ou non candidate aux prochaines élections, qui affiche ouvertement son adhésion à un parti politique ou à une liste de candidats ou à la doctrine d'un parti politique ou d'une liste de candidats, en ce compris
 - les membres de cabinets ministériels à temps plein,

- les porte-parole de ministres ou secrétaires d'Etat,
- le personnel et les porte-parole de partis politiques ou de présidents de partis politiques ou de listes de candidats,
- les figures historiques toujours représentatives de partis politiques, tels que les anciens présidents de partis, anciens ministres, anciens secrétaires d'Etat et anciens bourgmestres,
- le personnel des centres de recherche et autres associations dépendant des partis politiques ou de listes de candidats,
- les membres de cabinets des bourgmestres, échevins et présidents de CPAS.

Les journalistes seront particulièrement attentifs aux caractéristiques définissant la notion de « militant notoire » et du large champ qu'elles balayent.

Toute autre situation susceptible de poser question, et notamment celle de personnes qui, sans appartenir à un parti politique, en adoptent les vues et approuvent publiquement l'essentiel de sa politique, devra être soumise au directeur de l'information et de l'éthique, avec un préavis suffisant, pour lui permettre de prendre une décision adéquate.

C. EMISSIONS D'INFORMATION ET DE DEBATS

Le Conseil d'administration de la RTBF rappelle que les émissions d'information de la RTBF, a fortiori plus encore en période électorale qu'en d'autres moments, sont soumises au respect des règles suivantes :

- a) les émissions d'information de la RTBF sont organisées sous la **responsabilité éditoriale** de cette dernière (art. 5 du décret du 14.7.1997) ;
- b) les émissions d'information de la RTBF doivent être faites **sans aucune censure préalable et sans ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée** (art. 7, § 2 du décret du 14.7.1997) ;
- c) les émissions d'information de la RTBF doivent être faites **dans un esprit d'objectivité** (art. 7, § 2 du décret du 14.7.1997) :
 - comme l'a rappelé le CSA au point 1.4 de son règlement du 13 janvier 2009, ces émissions d'information « *doivent avoir un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques* » ;
 - pour rappel, la règle de l'objectivité – telle que précisée à l'article 20 du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel de la RTBF – suppose une représentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et des mouvements d'opinion, en tenant compte du poids relatif de ces opinions, de leur intérêt journalistique ou de leur signification éventuelle.

Ensuite de quoi, le conseil d'administration de la RTBF a adopté le dispositif suivant :

C.1. En télévision

- **13H :**
 - Un « **zapping de campagne** », une séquence qui reprend les propos et images de campagne des dernières 24 heures, à partir du mardi 25 mai 2010 jusqu'au vendredi 11 juin 2010
 - Des débats Nord-Sud, « **Les 2 Pôles** » présenté par Olivier Maroy : 20 minutes dans la foulée du Journal de 13, à partir du mardi 25 mai jusqu'au vendredi 11 juin 2010, confrontant des représentants de partis démocratiques francophones et des représentants de partis démocratiques flamands
- **Au Quotidien Citoyen »**
 - 4 débats "les partis face aux citoyens"

Plusieurs représentants d'un même parti seront confrontés à des téléspectateurs et des journalistes RTBF (dans l'ordre croissant du poids politique des partis démocratiques francophones représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, sauf accord entre eux en fonction de leurs disponibilités)
Diffusion : sur La Une, du lundi 7 au jeudi 10 juin 2010 entre 18.45 et 19.20

• **19H30 :**

- **Un « journal de campagne »** à partir du mardi 25 mai jusqu'au vendredi 11 juin 2010 reprenant les séquences sur les enjeux électoraux, les infos pratiques, les moments d'actualité et de débats. Avec pour thème : économie et emploi ; sécurité sociale et pensions ; justice et sécurité ; réforme institutionnelle ; synthèse des enjeux clés qui auront animé la campagne.
- **« Les voies du Nord et du Sud » (Nord-Sud ou Zuid-Noord)** : du lundi 31 mai au vendredi 4 juin 2010 : chaque jour une séquence depuis une localité de Wallonie-Bruxelles et de Flandre, afin de prendre le pouls des francophones et des flamands (à confirmer en fonction des moyens techniques et humains disponibles)
- **« Regards Siamois »** : du lundi 7 au vendredi 11 juin 2010 : en accord avec la VRT : des séquences croisées sur les thèmes : Travail ; Economie ; Justice ; Asile-immigration ; Bruxelles. Un journaliste RTBF et un journaliste VRT croisent leurs séquences sur ces thèmes.

• **DEBAT DES PRESIDENTS**

Le vendredi 11 juin, démarrage du JT à 19.00, avec les présidents des quatre partis démocratiques francophones représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat
Suivi du débat des présidents (environ 60 minutes, vers 19.15)

- **HUIS CLOS** du jeudi 3 au jeudi 10 juin 2010 (sauf samedi et dimanche) de 19H55 à 20H20. 6 face à face entre représentants de partis francophones. Avec prolongation avec les internautes dans la foulée, cf. formule utilisée après Répondez@la question.

CDH vs ECOLO	3/6	PS vs. ECOLO	8/6
PS vs CDH	4/6	MR vs. cdH	9/6
MR vs ECOLO	7/6	PS vs. MR	10/6

• **22H30**

- **« Le 12 minutes »**, suivi du journal Acht Uur de l'émission ter Zake de la VRT, en traduction sous-titrée. Dès le lundi 17 ou mardi 25 mai 2010, en fonction des disponibilités des moyens techniques
- La retransmission des journaux télévisés « Terzake » sera diffusée intégralement, sans modification ni coupure et ne fera pas l'objet de comptage, avec, s'il échet, recadrage par le journaliste de la RTBF présentant le 12 minutes, en cas de propos émanant de représentant d'un parti flamand non respectueux de la démocratie et qui seraient contraire aux principes démocratiques présents dans le présent dispositif.

• **MISE AU POINT**

- 4 Débats sur les thèmes de campagne en fonction de l'actualité :
 - 16 mai : socio-économique/euro/finances
 - 23 mai : Les partis démocratiques francophones non représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat – soit débat si assez nombreux, soit interview express de 7 minutes chacun)
 - 30 mai : à déterminer
 - 6 juin : sécurité sociale et solidarité Nord -Sud
- 7^{ème} JOUR : présidents de partis : dans l'ordre conclu avec eux, soit JAVAUX-DI-RUPO-MILQUET-REYNDERS les 16, 23 et 30 mai et 6 juin 2010

C.2. En radio

- **La rédaction de production réalisera les séquences ou séries suivantes :**

- **Journal de Campagne :**

Billet diffusé dans les journaux de 8h de La Première et de VivaCité (en fonction de l'actualité et de la place disponible, le Journal de Campagne pourra être transformé en brèves dans le 8h de VivaCité).

Diffusion : à partir du 25 mai 2010

- **Les reportages de campagne**

L'ensemble des sujets que l'actualité de la campagne rendra pertinents : meetings, réunions électorales (avec équilibre entre les partis), les réseaux sociaux, les imprimeurs d'affiches,...

Diffusion : selon actualité, dans les journaux de La Première et de VivaCité, dès le début de la campagne (dissolution des Chambres).

- **Les attentes des Francophones**

La rédaction de production va à la rencontre des attentes des Francophones, Bruxelles comprise (5 reportages).

Diffusion : journaux de 7h de La Première et de VivaCité, à partir du 25 mai 2010.

NB : il va de soi que le point de vue francophone sur le scrutin sera également présent, en fil rouge, dans l'ensemble des autres séquences et séries, en particulier dans les reportages de campagne.

- **La « rando » en Flandre :**

En miroir à la série précédente, durant 5 jours, les journalistes de la rédaction de production arpentent différents lieux de Flandre, rencontrent différents interlocuteurs, de tous les milieux, pour sonder leurs attentes.

Diffusion : journaux de 7h de La Première et de VivaCité, à partir du 31 mai 2010.

- **Les enjeux, par circonscription**

Les candidats, les rapports de force, les spécificités locales...

5 séquences consacrées aux circonscriptions électorales wallonnes, 5 séquences pour la Flandre, 1 pour Bruxelles/Halle/Vilvorde, 2 pour le Sénat. En outre, une séquence de synthèse pour résumer les enjeux à l'échelle nationale.

Diffusion : journaux de 17h de La Première (à partir du 25 mai 2010) et de VivaCité (à partir du 31 mai 2010 ; série réduite à 10 numéros sur VivaCité, avec un seul billet global pour la Flandre, en concordance avec la couleur éditoriale de la chaîne).

NB : en fonction de sa couleur éditoriale propre, VivaCité ne diffusera pas l'intégralité de la série (circonscriptions flamandes).

- **Les grands enjeux thématiques**

Cinq développements consacrés à 5 thématiques majeures : économie et emploi ; sécurité sociale et pensions ; justice et sécurité ; réformes institutionnelles ; synthèse des enjeux clés qui auront animé la campagne.

Cette liste est indicative et sujette à évoluer en fonction de l'actualité.

Diffusion : journaux de 8h de La Première et de VivaCité, à partir du 7 juin 2010

- **Transversales**

Un reportage de 15 minutes sur le sort des francophones du Brabant flamand (hors communes à facilités de BHV)

Diffusion : le 5 juin 2010 après le JP de 12h

- **La Première**

- **3 « Matin Première » spéciaux :**

Que veulent les Flamands, les Bruxellois, les Wallons ? Trois émissions spéciales, en direct d'Anvers, de Bruxelles, de Namur ; les lieux de captation sont sujets à éventuelles modifications.

- **La campagne sur les réseaux sociaux :**
Comment se déroule la campagne sur Facebook, Twitter, ...
Diffusion : le mercredi, à 6h20, dans la séquence « Nouvelles Technologies », à partir du 12 mai 2010.
- **Invité de Matin Première et Questions Publiques : les « petits partis francophones démocratiques »**
Tour à tour, des représentants des petits partis répondant aux critères fixés par le dispositif électoral de la RTBF répondent aux questions de Bertrand Henne puis des auditeurs.
Diffusion : 7h40 et 8h40, le jeudi 3 juin 2010.
- **Le débat des présidents**
Le débat des présidents des quatre partis démocratiques représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au sénat
Diffusion : vendredi 4 juin 2010 à 7h20
- **Invité de Matin Première et Questions Publiques : les présidents**
Les 4 présidents de parti répondent aux questions de Bertrand Henne puis des auditeurs.
Entre 7h20 et 7h30, l'invité du jour répond à « Trois Questions venues de Flandre », posées par un journaliste de la VRT.
Diffusion : 7h20, 7h40 et 8h40, à partir du 7 juin 2010 (Ecolo : 7 juin ; cdH : 8 juin ; PS : 9 juin ; MR : 10 juin).
- **Questions publiques Spéciale : de 07H00 à 10H00**
A la veille du scrutin, les dernières questions que vous vous posez et que vous posez aux partis politiques francophones avec les têtes de listes candidats au Sénat : Diffusion le 11 juin 2010.
- **13H00 Le Speed Dating**
Chaque jour, un candidat doit répondre à des questions (pré-enregistrées) émanant de la société civile. Ces questions sont tirées au sort, mais portent sur 2 thèmes choisis par le candidat, parmi les 5 suivants : économie et emploi ; sécurité, police, justice ; international, Affaires étrangères, coopération, défense ; santé, sécurité sociale ; environnement, énergie, mobilité.
L'émission dure une dizaine de minutes, quatre questions pré-enregistrées sont posées au candidat, dont une est posée par un élu flamand.
Diffusion : dans la foulée du journal de 13h ; 12 émissions, selon le calendrier suivant :

ECOLO	27/5	2/6	8/6
cdH	28/5	3/6	9/9
PS	31/5	4/6	10/6
MR	1/6	7/6	11/6
- **Face à l'Info : les thématiques**
Quatre débats thématiques à propos de sujets faisant l'actualité de la campagne : économie et emploi ; sécurité sociale et pensions ; justice et sécurité ; réformes institutionnelles
Diffusion : dans la foulée du journal de 18h, du 31 mai au 3 juin 2010.
- **Face à l'Info : les Face à Face**
Six Face à Face entre candidats, avec questions d'auditeurs.
Diffusion : dans la foulée du journal de 18h, selon le calendrier suivant :

CDH vs ECOLO	4/6	PS vs. ECOLO	9/6
PS vs CDH	7/6	MR vs. cdH	10/6
MR vs ECOLO	8/6	PS vs. MR	11/6
- **VivaCité diffusera les émissions et séquences spéciales suivantes**
 - **Les candidats des arrondissements francophones face à nos rédactions locales :**
En décrochage (Bruxelles, Charleroi, Mons, Namur, Brabant Wallon, Luxembourg, Liège), un représentant de chaque parti est interviewé.
Diffusion : à 7h45, à partir du 7 juin 2010 (ECOLO : 7 juin ; cdH : 8 juin ; PS : 9 juin ; MR : 10 juin).

- **Le débat des candidats, par arrondissement :**
En décrochage, les 4 candidats interrogés depuis le lundi dans la matinale se retrouvent pour un débat en décrochage (les 7 mêmes).
Diffusion : après le journal de 18h, jusqu'à 19h, le 10 juin 2010.
- **L'analyse des politologues**
En décrochage, les temps forts du débat de la veille sont analysés par la rédaction, en compagnie d'un politologue.
Diffusion : à 7h45, le 11 juin 2010.
- **C'est vous qui le dites : spéciale élection**
Les 4 grands partis répondent en direct aux questions des auditeurs. Emission animée par Benjamin Maréchal et François Heureux.
Diffusion : après le journal de 9h, jusqu'à 11h, le 11 juin 2010.

C.3. Sur le Web

Un onglet spécifique « campagne électorale » sera mis en ligne avec

- la reprise du dispositif électoral de la RTBF (afin d'en assurer la publicité passive, conformément au règlement du CSA)
- des liens vers les programmes des partis politiques démocratiques francophones qui se présentent au suffrage des électeurs, ainsi que vers les listes de candidats du site SPF Intérieur
- tous les contenus radio et télé concernant les élections seront repris, en ce compris les tribunes électorales diffusées en radio et en télévision (si elles ont été fournies aux normes compatibles web), ainsi que les tribunes des partis qui n'ont pas eu accès aux médias radios et télé (cf. règlement sur les tribunes électorales)
- les coulisses de la campagne sous forme de capsules vidéos réalisées spécifiquement pour le web
- le blog des élections, un espace de commentaires et d'analyses alimenté e.a. par les journalistes et rédacteurs en chefs des cellules « Politique
- la campagne vue de Flandre, avec, en traduction française, des extraits de la presse flamande et des journaux télévisés de la VRT)
- un partenariat avec le site Actu24 avec échange de vidéos et infos électorales locales (sous réserve de finalisation du partenariat)
- la reprise (équilibrée et pluraliste) des Tweets et des Blogs des candidats et des élus
- un chat dans la foulée de Huis Clos
- soirée électorale sur le Web selon dispositif à déterminer
- en fonction des moyens techniques, humains et budgétaires dont elles disposeront, les rédactions se réservent la faculté, en fonction de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les citoyens, de la possibilité de diffuser sur le web des vidéos contenant des interviews de représentants de partis démocratiques francophones non représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, ainsi que des débats entre des représentants de ces partis et des représentants des quatre partis démocratiques représentés simultanément à la Chambre et au Sénat
- étant entendu que le nombre de modérateurs sera augmenté pour garantir la modération.

C.4. Soirée électorale

Après midi

La Une : Liberté de prendre l'antenne dès 15 heures (en tenant compte des impératifs des retransmissions d'événements sportifs).

La Première : Pré soirée électorale, de 15h à 20h, depuis le studio de La Première, suivie d'un relais de la soirée commune, La Une – La Première, depuis le studio TV.

Soirée électorale

Les rédactions proposeront une soirée électorale commune radio-tv à partir de 20H00.

- En radio comme en tv les programmes seront d'abord spécifiques, avec démarrage au plus tôt dès 15h en télévision et dès 15 h en radio sur La Première, et en tenant compte de l'actualité sportive.
- A 20H00 raccrochage des antennes et mise en commun des moyens humains et techniques
- Toutes les heures sur LP et Vivacité, un journal avec la synthèse des résultats
- Les directs depuis les partis, les interventions des élus et les analyses se font en commun avec des journalistes radio-tv
- A 20h, 21, 22h, 23h, des journaux spécifiques sont diffusés, en radio uniquement, depuis le studio de La Première
- VivaCité : Pas de soirée électorale spécifique, mais des journaux allongés entre 18h et 23h
- soirée électorale sur le Web selon dispositif à déterminer

C.5. Dispositif pour les déficients sensoriels (sourds et malentendants)

JT : poursuite de la traduction gestuelle sur La Trois et du sous-titrage télétexte sur La Une

Huis clos, Débat des présidents et Soirée électorale : traduction gestuelle (sur La Trois) et, en cas de moyens techniques suffisants, en sous-titrage télétexte (sur La Une)

Sous-titrage du journal flamand « Acht uur » de Ter Zake de la VRT

Dispositif Internet spécifique pour la campagne et la soirée électorales

Tribunes électorales : obligation de production avec sous-titrage télétexte ou sous-titrage antenne (cf. règlement relatif aux tribunes électorales à la RTBF : point H.4)

D. ACCES A L'ANTENNE DE LA RTBF DES LISTES DEMOCRATIQUES FRANCOPHONES NON REPRESENTÉES SIMULTANÉMENT PAR UN GROUPE POLITIQUE A LA CHAMBRE ET AU SENAT

Les listes francophones, respectueuses des principes démocratiques, non représentées simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, pourront faire connaître leur programme auprès des auditeurs, des téléspectateurs et des internautes de la RTBF selon les modalités suivantes :

D.1. Tribunes électorales

Les listes francophones démocratiques non représentées simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, disposeront d'un **accès aux tribunes électorales tant en radio qu'en télévision, et sur Internet**, selon les modalités déterminées ci-après par le Règlement relatif aux tribunes électorales à la RTBF (cf. infra).

D.2. En radio

Les listes francophones démocratiques non représentées simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat :

- a) feront l'objet d'un **billet-reportage individuel** sur chacune des listes qui se présentent aux scrutins du 13 juin 2010 :
 - **dans les journaux parlés fédéraux** (qu'elles soient nouvelles ou qu'elles se soient déjà présentées régulièrement aux élections précédentes, si elles présentent une liste complète dans la moitié au moins des circonscriptions francophones ou bilingue à la Chambre ou dans le collège électoral français au Sénat, et

sur décision du directeur de l'information et des sports, pour les listes ne répondant pas à ces critères, en cas d'intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les auditeurs)

- **ou dans les journaux parlés régionaux** (qu'elles soient nouvelles ou qu'elles se soient déjà présentées régulièrement aux élections précédentes, si elles présentent une liste complète dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde à la Chambre ou des listes complètes dans moins de la moitié des circonscriptions francophones ou bilingue à la Chambre), avec faculté de rediffusion selon les choix éditoriaux de la rédaction de la RTBF de VivaCité vers La Première ou inversement, ainsi que sur une même chaîne, d'une heure à l'autre, étant entendu que ces éventuelles rediffusions seront équilibrées ;
- b) feront l'objet **d'une ou plusieurs brèves de campagne**, lorsque cela se justifie d'un point de vue éditorial, journalistique et informatif, laissé à l'appréciation souveraine des rédactions ;
- c) pourront être invitées dans l'émission **Matin Première et Questions Publiques du jeudi 3 juin 2010**
- *entre 7h15 et 8h00* : une interview d'un maximum de cinq candidats représentant les principaux partis démocratiques francophones non représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat (maximum 5 minutes par candidat) ;
 - *et entre 8h35 et 9h00* : « Questions publiques » collégial avec ces mêmes candidats,
 - étant entendu que les rédactions de la RTBF disposent d'une appréciation souveraine dans le choix des critères d'invitation à cette émission, en fonction notamment de la présence régulière de ces listes aux précédentes élections, de leurs résultats électoraux antérieurs, des personnalités qu'elles accueillent, des principaux thèmes de campagne qu'elles développent et de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif qu'elles représentent pour les auditeurs.

D.3. En télévision

Les listes francophones démocratiques non représentées simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat :

- a) feront l'objet, dans l'un des **JT de 13h00 ou 19h30**, avec faculté de rediffusion selon les choix éditoriaux de la rédaction de la RTBF, d'au moins **un billet général consacré aux principales listes en présence**, qu'elles soient nouvelles ou qu'elles se soient déjà présentées régulièrement aux élections précédentes, pour autant qu'elles se présentent dans plusieurs circonscriptions, en fonction notamment de la présence régulière de ces listes aux précédentes élections, de leurs résultats électoraux antérieurs, des personnalités qu'elles accueillent, des principaux thèmes de campagne qu'elles développent et de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif qu'elles représentent pour les téléspectateurs ;
- b) pourront être invitées dans une émission de **Mise au Point le dimanche 23 mai 2010, consacrée aux principales listes démocratiques francophones** non représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, étant entendu
- qu'un débat sera organisé si ces partis sont suffisamment nombreux et qu'à défaut, des interviews express de 7 minutes chacune seront réalisées et diffusées dans cette émission
 - que les rédactions de la RTBF disposent d'une appréciation souveraine dans le choix des critères d'invitation à cette émission, en fonction notamment de la présence régulière de ces listes aux précédentes élections, de leurs résultats électoraux antérieurs, des personnalités qu'elles accueillent, des principaux thèmes de campagne qu'elles développent et de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif qu'elles représentent pour les téléspectateurs.

D.4. Sur le web

Les partis démocratiques francophones non représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, qui se présentent aux scrutins du 13 juin 2010, auront accès au site Internet de la RTBF pour présenter leur programme et leurs candidats, selon les modalités spécifiées dans le dispositif spécifique sur Internet.

En fonction des moyens techniques, humains et budgétaires dont elles disposeront, les rédactions se réservent la faculté, en fonction de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les citoyens, de la possibilité de diffuser sur le web des vidéos contenant des interviews de représentants de partis démocratiques francophones non représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, ainsi que des débats entre des représentants de

ces partis et des représentants des quatre partis démocratiques représentés simultanément à la Chambre et au Sénat.

D.5. Règle générale

De manière générale, lorsque des listes francophones démocratiques non représentées simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, qui se présentent au scrutin de juin 2010, ne seront pas présentes dans les débats, tant en radio qu'en télévision ou sur le web, la RTBF expliquera les critères de participation à ses débats et précisera que d'autres partis se présentent au scrutin (en nommant les partis qui se présentent au moins dans la moitié des circonscriptions électorales à la Chambre et dans le collège français du Sénat) et précisera également que ces partis, non présents dans le débat, peuvent, selon certaines conditions, faire connaître leur programme et leurs candidats notamment sur le site Internet www.rtbef.be et avoir accès à des tribunes électorales et à certaines autres émissions d'information de la RTBF.

E. LISTES ET CANDIDATS NON RESPECTUEUX DES PRINCIPES DEMOCRATIQUES

Le Conseil d'administration de la RTBF a décidé, s'agissant des listes et candidats non respectueux des valeurs et principes démocratiques :

1. en premier filtre, d'exclure de ses débats et de ses tribunes électorales, toute liste de candidats et tout candidat émanant d'un parti, d'une formation, d'une association, d'un mouvement ou d'une tendance, prônant ou ayant prôné :
 - a. des doctrines ou messages basés sur des distinctions, dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient à la destruction des droits et libertés reconnus dans ladite Convention ou à des limitations plus amples que celles prévues par ladite Convention ;
 - b. des doctrines ou messages basés sur la discrimination, la distinction, l'exclusion, la restriction, la préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale ;
 - c. des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;
 - d. des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;
2. de prévoir, en second filtre, en cas d'une éventuelle obligation judiciaire de diffuser des tribunes électorales de partis non respectueux de la démocratie, de refuser de diffuser des tribunes dont le contenu serait, en tout ou en partie, par l'image ou les propos, contraire aux principes énoncés au point 1 ci-avant ;
3. de prévoir, en troisième filtre, en cas d'une éventuelle obligation judiciaire de diffuser des débats auxquels devraient être invités des représentants de listes de candidats prônant ou ayant prôné des doctrines ou messages contraires aux principes énoncés au point 1 ci-avant, que :
 - a. lesdits débats seront préenregistrés,
 - b. et que la RTBF se réserve le droit, conformément à l'article 7, § 1^{er} du décret du 14.7.1997 portant son statut, de ne pas diffuser semblables débats dont le contenu serait contraire aux principes au point 1 ci-avant.

F. REGLEMENT RELATIF AUX TRIBUNES ELECTORALES A LA RTBF

A. Principe général d'accès aux tribunes électorales sur le service public

Les tribunes électorales sur les antennes radio et télévisées et sur le site internet de la RTBF sont ouvertes aux listes francophones démocratiques et complètes, dans les conditions et modalités énoncées ci-après.

Par « **liste francophone** », on entend, pour l'application du présent article, les listes, formations, associations, mouvements ou tendances, dont le caractère francophone peut objectivement et raisonnablement se déduire d'indices tels que notamment l'utilisation de la langue française pour la dénomination du parti ou de la liste et l'utilisation majoritaire de la langue française dans l'ensemble de la communication politique de ce parti ou de cette liste sur d'autres supports média, tant en période ordinaire qu'en période électorale.

Par « **liste complète** », on entend la liste qui comporte le nombre de candidats effectifs et suppléants qu'il y a lieu de désigner dans chaque circonscription électorale.

Par « **liste démocratique** », on entend les listes émanant d'un parti politique, d'une formation, d'une association, d'un mouvement et/ou d'une tendance qui se présente au scrutin et qui, tant dans son programme que dans les actes, discours et écrits de ses membres et de ses candidats, respectent les principes démocratiques d'un Etat de droit, ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Les listes qui ne respectent pas les principes de la démocratie n'ont pas accès aux tribunes électorales en radio, en télévision et sur Internet à la RTBF.

Par « **liste qui ne respecte pas les principes de la démocratie** », on entend toute liste de candidats émanant d'un parti, d'une formation, d'une association, d'un mouvement ou d'une tendance, **prônant ou ayant prôné** :

- a. des doctrines ou messages basés sur des distinctions, dans la jouissance des droits et libertés** reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, **fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion**, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, **ou qui viseraient à la destruction des droits et libertés** reconnus dans ladite Convention ou à des limitations plus amples que celles prévues par ladite Convention ;
- b. des doctrines ou messages basés sur la discrimination**, la distinction, l'exclusion, la restriction, la préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales **dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale** ;
- c. des doctrines ou messages** constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, **incitant à la discrimination**, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, **en raison de leur prétendue race**, de leur couleur, de leur ascendance, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;
- d. des doctrines ou messages** contenant des éléments **tendant à la négation**, la minimisation, la justification, l'approbation **du génocide** commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

B. Tribunes télévisées : conditions d'accès, nombre, durée et calendrier de diffusion

Ont accès aux tribunes électorales en télévision sur la RTBF :

- 1. les partis politiques démocratiques francophones représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat.**

Ces partis disposeront d'un total de 10 tribunes, d'une durée de 3 minutes maximum chacune.

La répartition des tribunes électorales télévisées entre les partis démocratiques francophones **représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat** est la suivante : MR 4, PS 3, CDH 2 et ECOLO 1.

Ces tribunes seront diffusées du **lundi 31 mai 2010 au vendredi 11 juin 2010 sur La Une, avant le JT de 19h30, vers 19h25**, selon l'ordre de passage suivant déterminé par l'ordre d'attribution des tribunes :

Lundi 31 mai 2010	MR1	Lundi 7 juin 2010	MR3
Mardi 1 ^{er} juin 2010	PS 1	Mardi 8 juin 2010	PS 2
Mercredi 2 juin 2010	CDH 1	Mercredi 9 juin 2010	CDH 2
Jeudi 3 juin 2010	ECOLO 1	Jeudi 10 juin 2010	PS 3
Vendredi 4 juin 2010	MR 2	Vendredi 11 juin 2010	MR 4

- les listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu du point B.1 ci-avant et qui présentent une **liste complète de candidats effectifs et suppléants dans l'ensemble des circonscriptions électorales de la Région wallonne et de Bruxelles-Hal-Vilvorde à la Chambre et dans le collège électoral français pour l'élection au Sénat** pourront disposer d'une tribune d'une durée maximum de 3 minutes chacune, à diffuser, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF, en fonction des demandes et des disponibilités de programmation, entre le lundi 31 mai 2010 et le vendredi 4 juin 2010, **sur La Deux avant ou après le JT « 12 Minutes » de 22h30.**

C. Accès aux tribunes radios : conditions d'accès, nombre, durée et calendrier de diffusion

Ont accès aux tribunes électorales en radio sur la RTBF :

- les partis politiques démocratiques francophones représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat.**

Ces partis disposeront d'un total de 10 tribunes, d'une durée de 3 minutes maximum chacune.

La répartition des tribunes électorales télévisées entre les partis démocratiques francophones **représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat** est la suivante : MR 4, PS 3, CDH 2 et ECOLO 1.

Ces tribunes seront diffusées du **lundi 31 mai 2010 au vendredi 11 juin 2010 sur La Première juste avant le Journal parlé de 18 heures**, selon l'ordre de passage suivant déterminé par l'ordre d'attribution des tribunes :

Lundi 31 mai 2010	MR1	Lundi 7 juin 2010	MR3
Mardi 1 ^{er} juin 2010	PS 1	Mardi 8 juin 2010	PS 2
Mercredi 2 juin 2010	CDH 1	Mercredi 9 juin 2010	CDH 2
Jeudi 3 juin 2010	ECOLO 1	Jeudi 10 juin 2010	PS 3
Vendredi 4 juin 2010	MR 2	Vendredi 11 juin 2010	MR 4

- les listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu du point C.1 ci-avant et qui présentent une **liste complète de candidats effectifs et suppléants dans l'ensemble des circonscriptions électorales de la Région wallonne et de Bruxelles-Hal-Vilvorde à la Chambre ou dans le collège électoral français pour l'élection au Sénat** disposeront d'une tribune d'une durée maximum de 2'00" chacune, à diffuser, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF, en fonction des demandes et des disponibilités de programmation, entre le lundi 31 mai et le vendredi 4 juin 2010, **sur La Première, avant le Journal Parlé de 18.00.**
- les listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu des points C.1 ou C.2 ci-avant et qui présentent des **listes complètes de candidats effectifs et suppléants dans au moins trois des circonscriptions de la Région wallonne et de Bruxelles-Hal-Vilvorde à la Chambre** pourront disposer d'une tribune d'une durée maximum de 1'30" chacune, à diffuser, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF, en fonction des demandes et des disponibilités de programmation, entre le lundi 31 mai et le vendredi 4 juin 2010, **sur La Première, avant le Journal Parlé de 18h00.**
- les listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu des points C.1, C.2 ou C.3 ci-avant et qui présentent des **listes complètes de candidats effectifs et suppléants dans moins de trois des circonscriptions de la Région wallonne et de Bruxelles-Hal-Vilvorde à la Chambre** pourront disposer d'une tribune d'une durée maximum de 1'00" chacune, à diffuser, selon un calendrier à

déterminer par l'administrateur général de la RTBF, en fonction des demandes et des disponibilités de programmation, entre le lundi 31 mai et le vendredi 4 juin 2010, **sur les décrochages provinciaux de VivaCité, juste après « les Titres de l'Info » de 17h30 (vers 17h32)**, étant entendu que le parti ou la liste concerné précisera, dans sa demande, le décrochage de VivaCité, parmi les 4 décrochages repris ci-après, sur lequel il souhaite que sa tribune soit diffusée (Bruxelles, Liège, Hainaut, Namur-Luxembourg-Brabant wallon), la RTBF se réservant la décision en absence de choix du parti ou de la liste.

5. à titre exceptionnel, une **liste s'adressant à l'ensemble des francophones dans le collège électoral flamand du Sénat**, pourra disposer d'**une tribune radio de 2'00"**, à diffuser, selon un calendrier à déterminer par l'administrateur général de la RTBF en fonction des demandes et des disponibilités de programmation, entre le lundi 31 mai et le vendredi 4 juin 2010, **sur VivaBruxelles, juste après le « les Titres de l'Info » de 17h30 (vers 17h32)**.

D. Diffusion des tribunes sur le site Internet www.rtbf.be

1. Les listes démocratiques francophones qui n'ont pas obtenu de tribunes en vertu des points B ou C ci-avant, notamment celles qui ont déposé des **listes incomplètes**, pourront disposer d'**une tribune audio d'une durée maximum de 1'00" chacune**, diffusée **en streaming sur la page « élections » du site Internet de la RTBF www.rtbf.be**, à partir du **lundi 31 mai 2010**, jusqu'au jour du scrutin, à condition que les listes concernées fournissent à la RTBF des fichiers aux normes CD numérique.
2. **L'ensemble des tribunes radio ou télévisées visées par le présent règlement seront mises en ligne sur le site Internet de la RTBF dès le lendemain de leur diffusion et seront accessibles gratuitement en streaming jusqu'au jour du scrutin sur la page « élections » du site Internet de la RTBF www.rtbf.be**, à condition que les partis concernés fournissent à la RTBF des fichiers aux normes WINDOWS MEDIA WMV 200kbits/seconde pour les tribunes télévisées et un CD numérique pour les tribunes radio.

E. Introduction des demandes

1. Les listes émanant d'un parti démocratique francophone représenté simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, visés aux points B.1 et C.1 ci-avant, à savoir **le MR, le PS, le CDH et ECOLO**, obtiennent de plein droit **l'accès aux tribunes électorales en télévision et en radio**, sans qu'il leur soit nécessaire d'introduire une demande spécifique en ce sens auprès de la RTBF.
2. **Chacune des autres listes** visées aux points B.2, C.2, C.3, C.4, C.5 ou D.1 ci-avant, qui souhaite bénéficier de la tribune qui est susceptible de lui être attribuée en télévision et/ou en radio et/ou sur Internet, en vertu du présent règlement, doit **introduire une demande écrite** expresse en ce sens, spécifiant clairement la tribune précise qu'elle sollicite.
3. Cette demande doit être **datée et signée** par son président ou, à défaut de président, par sa tête de liste ; elle doit être **adressée par courrier recommandé** à la poste avec accusé de réception, à l'administrateur général de la RTBF, M. Jean-Paul Philippot, RTBF, Boulevard Auguste Reyers, 52, local 9 M 17 à B-1044 Bruxelles, au plus tôt le **lundi 17 mai 2010**, après le dépôt des listes de candidats, et **au plus tard le mardi 25 mai 2010**, le cachet de la poste faisant foi.
4. La demande, sans les annexes visées au point E.6. ci-après, doit également, **impérativement être adressée par courriel** aux adresses électroniques muv@rtbf.be et dr@rtbf.be, ainsi que par **télécopie** à l'administrateur général de la RTBF, au plus tard le **mardi 25 mai 2010 à 14 heures** au n° 02.737.42.73.
5. Sous peine de déchéance du droit aux tribunes électorales énoncé par le présent règlement, toute **modification dans la composition des listes de candidats**, intervenue entre le **lundi 17 mai 2010** et le **mardi 25 mai 2010**, sur la base des décisions des bureaux des opérations électorales et des Cours d'appel, doit être notifiée par **courriel** aux adresses électroniques muv@rtbf.be et dr@rtbf.be , ainsi que par **télécopie** à l'administrateur général de la RTBF, au plus tard le **mardi 25 mai 2010** à 14 heures au plus tard, au n° 02.737.42.73.
6. La **demande** visée au point E.2 ci-avant, dans sa version adressée par courrier recommandé visée au point E.3 ci-avant, doit impérativement être **accompagnée** :
 - a) de toutes les **précisions utiles à l'identification du parti ou de la liste du demandeur** : dénomination exacte, sigle éventuellement utilisé, adresse du siège du parti ou de la liste, coordonnées téléphoniques, de télécopie et d'adresse e-mail, tant du siège du parti ou de la liste que de son président ou, à défaut, de sa tête de liste;

- b) d'une copie des **statuts du parti** ou de la liste des candidats et d'une copie de la **liste de tous ses dirigeants nationaux et régionaux** ;
 - c) du **programme électoral complet du parti** ou de la liste des candidats ;
 - d) de toutes **précisions utiles et probantes quant au dépôt des listes** dans les différentes circonscriptions électorales ou collèges électoraux à la Chambre et au Sénat permettant à la RTBF de vérifier le respect des critères d'accès à la tribune sollicitée ;
 - e) **s'il échet**, d'une **demande de production, par la RTBF, de la tribune** audio ou audiovisuelle susceptible d'être attribuée au demandeur, dans les conditions déterminées au point E. ci-après, en ce compris pour ce qui concerne un **recours au sous-titrage ou à l'interprétation en langue des signes** et un accès aux **archives sonores et visuelles** de la RTBF.
7. Les **demandes qui ne respectent pas les conditions de fond, de formes ou de délais** requises par le présent règlement, et notamment celles qui ne sont pas accompagnées des documents requis par le point E.6 ci-avant, seront **d'office écartées**.
 8. Le président, ou à défaut la tête de liste, de chacune des formations qui aura introduit une demande de tribune électorale, sera **informé** personnellement, par courrier électronique ou par télécopie, **de l'acceptation ou non de sa demande**, ainsi que de la chaîne, du jour et de l'heure de diffusion de la tribune qui sera accordée à sa formation.

F. Jours et heures de diffusion des tribunes

1. Sauf cas de force majeure appréciés par l'administrateur général, **les tribunes électorales sont diffusées sur les chaînes, aux jours et heures fixés ou convenus** en application du présent dispositif.
2. En cas d'**impossibilité technique** de diffuser une tribune électorale, ou en cas de problème technique lors de cette diffusion, une **nouvelle diffusion** sera **proposée** un autre jour ou une autre heure, fixé(s) par l'administrateur général après consultation du parti demandeur.
3. **Aucune tribune électorale** n'est diffusée le **samedi 12 juin 2010** précédant le scrutin.
4. Sauf cas d'impérieuse nécessité appréciés par l'administrateur général, **aucune tribune électorale** n'est diffusée **les samedis et dimanches**.

G. Production des tribunes

1. **Chaque parti ou liste** qui s'est vu attribuer une ou plusieurs tribunes en vertu de présent règlement, **réalise** lui-même sa ou **ses tribunes** électorales radio et télévisées **à ses frais**.
2. Toutefois, **à la demande expresse d'un parti** ou d'une liste intéressé, la ou les tribunes électorales qui sont attribuées à ce parti ou à cette liste, **peuvent être enregistrées, tant en radio qu'en télévision ou pour diffusion sur le site Internet de la RTBF, par la RTBF**.
3. Pour permettre à la RTBF une bonne planification de ses outils de production, la **demande de production** de la ou des tribunes électorales d'un parti ou d'une liste doit être introduite **en même temps que la demande d'accès aux dites tribunes**, en précisant le nombre, la durée et la forme des dites tribunes (allocution face caméra, interview ou entretien, clip, ...), et ce tant en radio qu'en télévision ou sur Internet, ainsi que le recours éventuel à des archives et à la traduction gestuelle.
4. La RTBF fournira, dans la mesure de ses capacités, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par elle-même, les moyens techniques et le personnel technique nécessaires à la réalisation des dites tribunes. Dans ce cas, les prestations de production effectuées par la RTBF seront facturées au prix du marché, soit
 - a) **250 € HTVA** pour la production d'une tribune électorale audio standard de 1 à 3 minutes, nécessitant maximum 1 heure de studio, sans arrangements musicaux ni sonorisation, montage et mixage,
 - b) **2.500 € HTVA** pour la production d'une tribune électorale **télévisée** standard, de type allocution face caméra, nécessitant maximum 1 heure de studio, sans télé-titrage, interprétation en langue des signes, infographie, sonorisation, mixage et montage.

5. La RTBF se réserve toutefois le **droit de refuser de produire les tribunes** demandées par un parti ou par une liste s'il s'avère que ce parti ou cette liste n'a pas acquitté une ou plusieurs des factures qui lui ont été adressées lors des élections précédentes pour la production de tribunes électorales. Elle se réserve également le droit de porter ces faits à la connaissance de la Commission de contrôle des dépenses électorales.
6. Les **tribunes électorales** produites par les partis ou les listes eux-mêmes ou par la RTBF doivent toutes être **préenregistrées**.
7. Les **supports** audio ou vidéo des tribunes doivent être **fournis à la RTBF au plus tard 48 heures ouvrables avant la diffusion en radio et au plus tard 72 heures ouvrables avant la diffusion en télévision**. Pour les émissions du dimanche – s'il échet – et pour celles du lundi, ils doivent être fournis au plus tard le jeudi.
8. Ces supports doivent être d'une **qualité technique suffisante**, dans les standards « broadcast » habituels, à savoir sous forme de cassette Beta digitale en télévision (pas de DVD ou de fichiers compressés) et sous forme de CD audio ou autre supports informatiques au format WMV 200 kilobits/seconde non compressés en radio. Ils doivent impérativement être en formats numériques. En cas de qualité technique insuffisante, la RTBF se réserve le droit de ne pas diffuser lesdites tribunes électorales.

H. Forme des tribunes

1. Les tribunes électorales peuvent prendre la forme d'une **allocution**, d'un **entretien**, d'une **interview** bi ou multilatérale ou utiliser **d'autres modes d'expression**, tel un clip vidéo, faisant appel aux techniques de l'audiovisuel. Le recours à des techniques subliminales est toutefois interdit.
2. Les **membres du personnel de la RTBF ne peuvent participer** d'aucune manière, par l'image ou par la voix, **au contenu des tribunes électorales**.
3. Les partis, fédérations politiques, ou listes choisissent librement le **sigle** sous lequel ils désirent apparaître, **dans le respect de la législation électorale**.
4. **Sous peine d'être refusées par la RTBF, les tribunes électorales télévisées doivent impérativement être accompagnées d'un sous-titrage télétexte ou un sous-titrage antenne à destination des sourds et malentendants, aux normes déterminées par la RTBF.**

Elles pourront, en outre, être accompagnées dans l'image d'une interprétation gestuelle en **en langue des signes à destination des sourds et malentendants**.

Les partis et listes qui le souhaitent pourront demander à la RTBF de se charger de ce sous-titrage ou de cette interprétation gestuelle en langue des signes, à condition qu'ils remettent le texte complet des propos tenus dans leurs tribunes à la RTBF au moins 96 heures avant la diffusion de leurs tribunes et qu'ils s'engagent à payer le prix de cette prestation au prix du marché, soit 25 € HTVA par heure pour l'interprétation gestuelle en langue des signes et 15 € HTVA la minute pour le sous-titrage télétexte. Si le sous-titrage télétexte est réalisé à l'extérieur de la RTBF, les fichiers sous-titrés doivent parvenir à la RTBF en format « .stl », en même temps que la livraison de la cassette Beta, le code du fichier et le time code de la cassette devant être identiques.

I. Recours aux archives

1. L'incorporation de **séquences d'illustration sonore ou visuelle** dans les tribunes électorales est autorisée, en ce compris la présentation d'affiches ou d'extraits de presse, dans le respect des règles du droit commun en matière de citation audiovisuelle et de droit d'auteur.
2. Si les tribunes électorales contiennent des **archives sonores ou visuelles émanant de la RTBF**, et se rapportant à des partis ou à des personnes jouant ou ayant joué un rôle politique, économique, social ou culturel, **l'autorisation préalable de la RTBF** sera requise et l'accord préalable des personnes intéressées ou de leurs ayant-droits devra être formellement obtenu par le parti ou la liste et prouvé à la RTBF. Ces archives sonores ou visuelles ne pourront **pas contenir d'éléments d'identification à la RTBF**, tels que logos, indicatifs, images, voix ou commentaires de journalistes, animateurs ou présentateurs de la RTBF, décors, sous-titrages ou télé-titrages réalisés par la RTBF.
3. Si les tribunes électorales contiennent des **archives sonores ou visuelles émanant d'une autre chaîne de télévision**, et se rapportant à des partis ou à des personnes jouant ou ayant joué un rôle politique, économique, social ou culturel, **l'autorisation préalable de cette chaîne** sera requise et devra, tout comme l'accord préalable des personnes intéressées ou de leurs ayant-droits, être formellement prouvé. Ces archives

sonores ou visuelles ne pourront **pas contenir d'éléments d'identification à cette chaîne**, tels que logos ou indicatifs, images, voix ou commentaires de journalistes, animateurs ou présentateurs de cette chaîne, décors, sous-titrages ou télé-titrages réalisés par cette chaîne.

4. L'accès aux archives sonores ou visuelles de la RTBF est autorisé moyennant notamment la prise en charge des **frais techniques de recherche et de copie, au prix du marché**. Cet accès est toutefois limité à un tiers maximum de la durée de la tribune à laquelle ces archives sont destinées.
5. **Aucune archive sonore ou visuelle émanant de la RTBF** ne peut être utilisée à des fins autres que la réalisation et la diffusion des tribunes électorales visées par le présent dispositif, et notamment pour une utilisation dans des **réunions électorales** ou dans des **supports vidéo destinés à la propagande électorale**, par exemple sur des sites Internet ou des chaînes de web-TV des partis ou listes concernés.

J. Annnonce des tribunes

La diffusion des tribunes électorales est **précédée et suivie d'une annonce** indiquant la nature du programme et la dénomination de la liste ou du parti auquel elle est consacrée. Cette annonce est produite et diffusée par la RTBF en manière telle que la tribune produite par le parti ou par la liste et transmise par celui-ci à la RTBF ne doit ni débiter ni finir par une telle annonce et désannonce.

K. Responsabilité éditoriale

Le **parti** politique ou la liste de candidats qui bénéficie d'une ou plusieurs tribunes électorales assume l'entière **responsabilité éditoriale du contenu de ces tribunes**. Celles-ci ne donnent pas lieu à l'exercice du droit de réponse (art. 14 de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse).

L. Respect des lois

1. Les tribunes électorales **ne peuvent être contraires aux lois**, à l'intérêt général, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Elles doivent respecter les législations en termes de droits d'auteur et de droits voisins, notamment pour ce qui concerne la diffusion de photos, d'images, de vidéos ou de musiques. Elles ne peuvent contenir aucune forme de publicité clandestine pour des produits ou des services.
2. Les tribunes électorales doivent **être construites positivement** en évitant de discréditer ou de tourner en dérision les autres partis politiques ou les autres listes de candidats et d'attaquer personnellement leurs représentants. Les partis et listes de candidats veillent à ce que leurs tribunes électorales ne contiennent pas d'éléments nouveaux de polémique à une date ou dans des conditions qui rendraient toute réponse par d'autres voies impossible ou inopérante.
3. **Les tribunes électorales ne peuvent contenir de messages, d'images et de propos :**

a) basés sur des distinctions entre les hommes, dans la jouissance des droits et libertés reconnues dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient à la destruction des droits et libertés reconnus dans ladite Convention ou à des limitations plus amples que celles prévues par ladite Convention ;

b) basés sur la discrimination, la distinction, l'exclusion, la restriction, la préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales **dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale** ;

c) constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, **incitant à la discrimination**, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, **en raison de leur prétendue race**, de leur couleur, de leur ascendance, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;

d) contenant des éléments **tendant à la négation**, la minimisation, la justification, l'approbation **du génocide** commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

4. Sauf exception dument motivée, appréciée par l'administrateur général de la RTBF, les tribunes électorales ne peuvent contenir de **références directes ou indirectes aux drapeaux, hymnes, couleurs, armoiries, devises ou autres éléments officiels** de l'Europe, de la Belgique ou d'une de leurs composantes.

M. Contrôle du contenu des tribunes

La RTBF ne diffusera pas de tribune électorale d'une liste de candidats émanant d'un parti, d'un mouvement, d'une formation, d'une association ou d'une tendance politique, qui, en tant que tel ou dans le chef d'un ou de plusieurs de ses membres, soit séparément, soit cumulativement :

- a) **ne respecterait pas les principes et les règles de la démocratie et ne s'y conformerait pas**, comme le requiert l'article 3, § 1^{er} de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;
- b) **n'aurait pas inclus dans ses statuts ou son programme une disposition par laquelle il s'engage à respecter** dans l'action politique qu'il entend mener, et à faire respecter par ses différentes composantes et par ses mandataires élus, au moins **les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme** et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, étant expressément précisé que les éventuelles déclarations formelles d'engagement des candidats à respecter, au cours des élections et dans l'exercice du mandat, les principes démocratiques d'un Etat de droit, qui pourraient être imposés par le code électoral, ne font pas preuve de l'engagement de fond visé par le point 12, b du présent règlement ;
- c) par son propre fait ou par celui de ses composantes, de ses listes, de ses candidats, ou de ses mandataires élus, **montre de manière manifeste et à travers plusieurs indices concordants son hostilité envers les droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme** et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique ;
- d) **prônerait** ou aurait prôné **des doctrines ou messages :**
- **basés sur des distinctions entre les hommes, dans la jouissance des droits et libertés** reconnues dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fondées notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou qui viseraient à la destruction des droits et libertés reconnus dans ladite Convention ou à des limitations plus amples que celles prévues par ladite Convention ;
 - **basés sur la discrimination**, la distinction, l'exclusion, la restriction, la préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales **dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale** ;
 - constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, **incitant à la discrimination**, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, **en raison de leur prétendue race**, de leur couleur, de leur ascendance, de leur nationalité ou de leur origine nationale ou ethnique ;
 - contenant des éléments **tendant à la négation**, la minimisation, la justification, l'approbation **du génocide** commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

N. Suspension des tribunes électorales

En cas de non respect des dispositions précitées dans le chef d'un parti, d'une formation, d'un mouvement, d'une association, d'une tendance ou d'une liste de candidats qui aurait sollicité et obtenu des tribunes électorales à la RTBF, le Comité permanent de la RTBF, ou, si celui-ci n'a pas la possibilité de se réunir, l'administrateur général de la RTBF, après concertation avec les président et vice-présidents du Conseil d'administration, peut **suspendre la diffusion de tout ou partie des tribunes électorales** dont bénéficie le parti politique, la formation, le mouvement, l'association, la tendance ou la liste de candidats intéressés.

G. DISPOSITIF SPECIFIQUE SUR INTERNET

Campagne électorale

Un onglet spécifique « campagne électorale » sera mis en ligne avec

- la reprise du dispositif électoral de la RTBF (afin d'en assurer la publicité passive, conformément au règlement du CSA)
- des liens vers les programmes des partis politiques démocratiques francophones qui se présentent au suffrage des électeurs, ainsi que vers les listes de candidats du site SPF Intérieur
- tous les contenus radio et télé concernant les élections seront repris, en ce compris les tribunes électorales diffusées en radio et en télévision (si elles ont été fournies aux normes compatibles web), ainsi que les tribunes des partis qui n'ont pas eu accès aux médias radios et télé (cf. règlement sur les tribunes électorales)
- les coulisses de la campagne sous forme de capsules vidéos réalisées spécifiquement pour le web
- le blog des élections, un espace de commentaires et d'analyses alimenté e.a. par les journalistes et rédacteurs en chefs des cellules « Politique
- la campagne vue de Flandre, avec, en traduction française, des extraits de la presse flamande et des journaux télévisés de la VRT)
- un partenariat avec le site Actu24 avec échange de vidéos et infos électorales locales (sous réserve de finalisation du partenariat)
- la reprise (équilibrée et pluraliste) des Tweets et des Blogs des candidats et des élus
- un chat dans la foulée de Huis Clos
- en fonction des moyens techniques, humains et budgétaires dont elles disposeront, les rédactions se réservent la faculté, en fonction de l'intérêt éditorial, journalistique et informatif pour les citoyens, de la possibilité de diffuser sur le web des vidéos contenant des interviews de représentants de partis démocratiques francophones non représentés simultanément par un groupe politique à la Chambre et au Sénat, ainsi que des débats entre des représentants de ces partis et des représentants des quatre partis démocratiques représentés simultanément à la Chambre et au Sénat
- soirée électorale sur le Web selon dispositif à déterminer
- étant entendu que le nombre de modérateurs sera augmenté pour garantir la modération.

H. EMISSIONS CONCEDEES

1. En application de l'article 24, § 1^{er} du règlement adopté par le conseil d'administration le 19 octobre 1998, **les « tribunes politiques » à la radio et les émissions de « doctrine politique » à la télévision sont suspendues à dater de la dissolution des Chambres (jeudi 6 mai 2010), jusqu'au jour de l'élection (dimanche 13 juin 2010) inclus.** Elles sont remplacées par les tribunes électorales, selon les modalités fixées au règlement relatif aux tribunes électorales à la RTBF, ci-avant.
2. **Les émissions philosophiques et religieuses, ainsi que les tribunes économiques et sociales sont maintenues.**
3. Durant la période à **dater de la dissolution des Chambres jusqu'au jour de l'élection inclus**, les responsables d'émissions concédées maintenues, et spécialement de celles qui aborderont des questions d'actualité économique et sociale, sont soumis à une **obligation générale de prudence** et, en application notamment de l'article 24, § 2 du règlement précité, **ne peuvent en aucun cas :**
 - a. faire œuvre de **propagande** ;
 - b. adresser directement ou indirectement une quelconque **recommandation de vote** ;

- c. **inviter** directement ou indirectement à **voter pour** un ou plusieurs **partis**, pour un ou plusieurs **candidats**, ni pour une catégorie de partis ou de candidats ;
- d. **faire apparaître ou intervenir à l'antenne des candidats, des mandataires politiques ou des militants notoires de partis politiques**, dès lors que ceux-ci ont fait savoir qu'ils seraient ou pourraient vraisemblablement être candidats aux prochaines élections¹, ni des personnes qui, sans être candidates, sont des mandataires ou des militants notoires d'un parti politique ou d'un candidat ;
- e. **aborder** directement ou indirectement **des sujets faisant l'objet des principaux enjeux électoraux** ;
- f. interférer dans la campagne électorale, notamment par des **allusions directes ou indirectes à des partis politiques ou à des candidats** aux élections ou à des éléments de leur programme.

Le respect de cette disposition est tout particulièrement d'application pour les tribunes économiques et sociales.

I. PUBLICITE – PARRAINAGE

1. Toute forme de **publicité** et de parrainage pour les **partis politiques** ou pour les organisations professionnelles, tant **syndicales** que **patronales**, est donc **interdite** (art. 12, § 1^{er} et 24,8° du décret sur les services de médias audiovisuels du 26 mars 2009). Cette interdiction vise aussi bien les listes de candidats que les candidats individuellement.
2. Tout message publicitaire qui porterait **atteinte à la dignité humaine**, qui comporterait des **discriminations** en raison de la (prétendue) race, du sexe (ou de l'orientation sexuelle) ou de la nationalité ou qui attenterait aux convictions religieuses, philosophiques ou politiques d'autrui, est **interdit** par les articles 11, 1° à 3° du décret sur les services de médias audiovisuels du 26 mars 2009.
3. Durant la période à dater de la dissolution des Chambres, soit jeudi 6 mai 2010, jusqu'au jour de l'élection, le dimanche 13 juin 2010 inclus, sauf cas de force majeure appréciée par l'administrateur général, tout message publicitaire est soumis au respect des dispositions de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres législatives.

Est donc suspendue la diffusion de **tout message** de publicité, de parrainage, ou de toute forme de communication publicitaire commercialisé par la régie publicitaire, **destiné à la radio, la télévision ou le web, susceptible par sa forme ou par son fond (et notamment par des références verbales ou visuelles), d'influencer directement ou indirectement le résultat du scrutin, et notamment ceux qui mettent même indirectement en évidence un candidat ou une formation politique**, spécialement lorsque ce message est demandé :

- par la Commission européenne, un Gouvernement, un Ministre, un Secrétaire d'Etat, un cabinet ministériel ou un département ministériel, fédéral, régional ou communautaire ;
- par une mutuelle, lorsque cette dernière est explicitement en lien avec un parti politique ;
- par un organe de presse ou un partenaire social ou culturel.

Conformément à la jurisprudence de la Commission de contrôle des dépenses électorales, ceci ne fait pas obstacle à la diffusion de communications publicitaires sollicitées par un Ministre, un Secrétaire d'Etat, un cabinet ministériel, une administration ou un département ministériel, pour autant que

- le message de cette communication publicitaire soit neutre et ne soit pas susceptible d'influencer directement ou indirectement sur le résultat du scrutin (par exemple : campagne pour la journée wallonne de l'eau),
- et que la mention de signature du message ne contienne que la dénomination de la fonction ministérielle, sans citation de nom (par exemple : « en collaboration, à l'initiative, avec le soutien de la région

¹ entre la date de dissolution des Chambres (jeudi 6 mai) et la date de présentation des candidatures (vendredi 14 mai), cette disposition est d'application empirique, sur la base de coupures de presse, de sites Internet et de déclarations spontanées de candidatures..., puisque les candidats ne seront officiellement connus que le vendredi 14 mai, mais après cette date elle doit être appliquée avec rigueur.

wallonne », ou « avec le soutien du Ministre de l'Emploi », ou encore « avec le soutien du Ministère des Finances », « une initiative du Cabinet du ministre wallon du Tourisme », mais pas « avec le soutien du Ministre Rudy Demotte » ni « avec le soutien du Ministre des Finances, Didier Reynders »).

Les hyperliens qui seraient inclus dans les communications publicitaires ne peuvent renvoyer vers des sites Internet de partis ou de candidats, mais uniquement vers des sites institutionnels.

4. Sont autorisés les **messages publicitaires institutionnels** :

- invitant les citoyens à présenter leur candidature ou à exercer effectivement leur droit de vote,
- invitant, de manière générale, les citoyens à ne pas voter pour des formations ou des candidats représentant des tendances politiques extrémistes et non-démocratiques.

J. COMMUNICATIONS GOUVERNEMENTALES

1. En ce qui concerne les **communications du gouvernement fédéral**, l'article 1^{er}, § 4 de la loi du 18 juillet 1977 portant certaines dispositions relatives au service de la radiodiffusion et de la télévision interdit la diffusion de communications gouvernementales durant les deux mois précédant les élections, à moins qu'elles ne soient motivées par l'urgence, auquel cas, ni le nom, ni l'image du ou des ministres ne peuvent accompagner le message qui doit être strictement informatif. Les communications gouvernementales fédérales sont donc suspendues, sauf exception, à dater de la dissolution anticipée des Chambres, soit le jeudi 6 mai 2010, jusqu'au jour de l'élection, soit le dimanche 13 juin 2010.
2. En ce qui concerne les **communications des gouvernements communautaire et régionaux**, l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2000 précise qu' « **aucune communication gouvernementale** n'est émise **dans les deux mois qui précèdent la date des élections** communales, provinciales, régionales, fédérales ou européennes, ou le cas échéant, dès la dissolution anticipée des assemblées parlementaires ». Notons aussi que l'article 8, § 2 de l'arrêté précité prévoit une procédure particulière en cas d'extrême urgence, pour autant que ni le nom, ni l'image des ministres ou secrétaires d'Etat qui les sollicitent, ni le nom ou l'image d'un parlement n'apparaissent à l'antenne ou à l'écran, et à la condition que ces communications aient un caractère strictement informatif et objectif. Les communications gouvernementales communautaires et régionales sont donc suspendues, sauf exception, à dater de la dissolution anticipée des Chambres, soit le jeudi 6 mai 2010, jusqu'au jour de l'élection, soit le dimanche 13 juin 2010.
3. Les messages ou communications qui pourraient être sollicités par des organes de **la Commission européenne** dans le cadre de la fête européenne – et qui ne sont pas visés par les législations précitées – seront traités dans le respect des règles propres aux messages de publicité non commerciale.
4. De manière générale, conformément au règlement du 13 janvier 2009, « *plus généralement, dans les deux mois qui précèdent tout scrutin, et dans des conditions d'exception et de présentation analogues, les éditeurs prendront soin d'éviter de diffuser des communications de nature institutionnelle traitant d'objets d'intérêt européen, fédéral, régional, communautaire, communal ou provincial et émanant des pouvoirs concernés.* »

K. SONDAGES

Le conseil d'administration de la RTBF rappelle qu'en matière de sondages :

1. Le contrat de gestion de la RTBF précise que

18.4. En ce qui concerne les sondages d'opinion sur les intentions de vote, la RTBF veille, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, et notamment de celles adoptées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à fournir une information de qualité basée sur des études scientifiquement fiables. Elle s'abstient de diffuser tout sondage dont la rigueur scientifique n'est pas garantie.

Lorsque la RTBF diffuse en radio, en télévision ou sur Internet des résultats de sondage d'opinion sur les intentions de vote, commandité par un tiers, tant en période électorale qu'en dehors des périodes électorales, elle informe le public de l'ensemble des caractéristiques desdits sondages : institut prestataire, commanditaire, type de sondage, échantillon, marge d'erreur et tout autre caractéristique fixée par les règlements, recommandations ou usages habituels en la matière.

Lorsque la RTBF fait réaliser pour son compte, seule ou en partenariat, un sondage d'opinion sur les intentions de vote, tant en période électorale qu'en dehors des périodes électorales, elle veille à confier l'étude à un tiers spécialisé et reconnu, à ce qu'elle soit constituée d'un échantillon significatif et représentatif ; elle adopte à cet effet préalablement des règles complémentaires, sur proposition des rédactions, et après avis d'un tiers expert indépendant, en vue de fixer les modalités techniques particulières de ces sondages, ainsi que les dates durant lesquelles ils pourront être effectués, afin d'éviter que la diffusion des résultats de ces sondages n'influe sur le résultat des élections. (ainsi modifié par avenant du contrat de gestion du 17 décembre 2009)

2. les rédactions de la RTBF se sont fixées les règles suivantes :

La RTBF doit pouvoir, comme les autres médias, diffuser, tant en radio, qu'en télévision et sur Internet, les résultats de sondages d'opinion sur les intentions de vote réalisés par des instituts de sondages, tant en période électorale, qu'en dehors des périodes électorales. Lorsqu'elle diffuse les résultats de ces sondages d'opinion, la RTBF doit informer le public de l'ensemble des caractéristiques desdits sondages, telles que fixées par les règlements, recommandations et/ou usages habituels en la matière.

La RTBF doit pouvoir produire, en collaboration avec des tiers spécialisés, tant en période électorale qu'en dehors des périodes électorales, des sondages d'opinion sur les intentions de vote.

En période électorale, les rédactions de la RTBF se limiteront à produire et diffuser un seul sondage, sans préjudice de la diffusion sur ses médias des résultats des sondages de tiers.

Le sondage d'opinion sur les intentions de vote en période électorale sera produit au plus tôt au lendemain du dépôt des listes des candidats et ses résultats seront diffusés sur les médias au plus tard 20 jours avant l'échéance électorale.

Le sondage d'opinion sur les intentions de vote en période électorale produit par les rédactions de la RTBF sera réalisé sur la base d'un échantillon significatif et représentatif dans chacune des trois régions du pays concernées par le scrutin (au moins 1000 personnes par région, à Bruxelles, en Wallonie et en Flandre).

Le sondage d'opinion sur les intentions de vote en période électorale produit par la RTBF sera réalisé selon la technique du « face à face », sans redressement de résultats, afin de disposer d'une plus grande qualité que dans les techniques par téléphone ou par Internet et afin de percevoir l'évolution de l'opinion publique en ce qui concerne les partis émergents.

Les rédactions de la RTBF se proposent, pour produire et diffuser ces sondages d'opinion sur les intentions de vote, de conclure des partenariats avec la VRT et/ou un quotidien francophone, sur la base des conditions énoncées ci-dessus.

3. le conseil d'administration de la RTBF a décidé d'interdire la pratique du « *feuilletonage* » par arrondissement des résultats de sondages.

Ensuite de quoi, le conseil d'administration de la RTBF a décidé

- de ne pas organiser de sondages, que ce soit seul ou en association avec d'autres partenaires, dans le cadre de la présente campagne électorale ;
- de ne se faire l'écho d'aucun sondage d'intention de vote à dater du vendredi 11 juin 2010 minuit, jusqu'à la fermeture officielle du dernier bureau de vote le dimanche 13 juin 2010.

L. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE LA RTBF

En ce qui concerne les élections législatives, les règles statutaires applicables aux membres du personnel de la RTBF, tant statutaires que contractuels, sont les suivantes :

- a) l'obligation pour tout membre du personnel qui accepte de **se porter candidat effectif ou suppléant** aux élections législatives d'en **informer immédiatement l'administrateur général** (art. 68.1 du statut du personnel), sous peine de sanction disciplinaire (art. 68.2, al. 1^{er} du statut du personnel) ;
- b) le **retrait immédiat de l'antenne** de tout membre du personnel qui entame une campagne électorale² (art. 68.2, alinéa 1^{er} du statut du personnel) ; cette disposition s'applique dès que le membre du personnel déclare

² Cette disposition ne s'applique que pour la candidature de l'agent lui-même ; elle ne concerne pas l'agent dont le conjoint ou un parent entamerait une

commencer sa campagne électorale ou dès qu'il est constaté qu'il a commencé sa campagne électorale (p.ex. sur la base d'articles de presse précisant la candidature de ce membre du personnel ou sa présence sur une future liste de candidats) et au plus tard le jeudi 13 ou vendredi 14 mai 2010, au moment du dépôt des actes de candidature ; il est précisé, pour autant que de besoin que :

- cette disposition **visé tout journaliste, animateur, présentateur, chroniqueur, tout membre du personnel apparaissant physiquement par l'image ou par la voix à l'antenne**, dès lors qu'il est candidat, qu'il soit membre du personnel statutaire ou contractuel en ce compris les membres du personnel au cachet (pigistes), qu'il soit à durée indéterminée ou déterminée,
 - cette disposition **ne vise pas, a priori, les producteurs, réalisateurs, cameramen, preneurs de sons et autres membres du personnel qui concourent à la production des émissions**, sans y exercer de fonction visible ou audible à l'antenne ;
 - **le membre du personnel ayant des fonctions hiérarchiques ou d'édition dans le secteur de l'information cessera de les exercer** et se verra confier d'autres tâches sans que cela modifie sa situation administrative ou pécuniaire (art. 68.2, al. 1^{er} du statut du personnel).
- c) Le membre du personnel qui accepte de se porter candidat effectif ou suppléant aux élections législatives et qui entame une campagne électorale en vue des élections peut dès cette date solliciter l'octroi d'un congé répondant aux conditions de l'article 111 du statut du personnel (lequel vise les congés sans solde pour mission spéciale) (art. 68.2, al. 2 du statut du personnel) ;
- d) l'interdiction pour les candidats éventuels d'exploiter à des fins de **propagande électorale** la notoriété obtenue grâce à l'exercice de leur fonction à la RTBF (art. 68.3 du statut du personnel) ; pour éviter la reproduction d'incidents tels que ceux connus lors de certains scrutins antérieurs, je demande au conseil d'administration de préciser d'emblée que « *des sanctions disciplinaires de la compétence du conseil d'administration seront prises en cas d'infraction* » et de faire porter à la connaissance du personnel cet élément ;
- e) l'interdiction pour les membres du personnel de la RTBF de faire de la **propagande électorale dans les locaux** de la RTBF (art. 68.3 du statut du personnel) ;
- f) l'interdiction, pour les membres du personnel qui ont obtenu un congé en vertu de l'article 68 de faire partie d'une rédaction d'information politique, économique ou sociale et d'exercer une autorité sur une telle rédaction qu'au terme d'un délai d'un an prenant cours à la date des élections auxquelles ils ont posé leur candidature (art. 69.3 du statut du personnel)
- g) l'obligation pour tout membre du personnel qui **accepte un mandat** de député ou de sénateur, ou une fonction de membre du Gouvernement, d'en **informer l'administrateur général** (art. 69.1 du statut du personnel)
- h) la **mise en congé d'office**, pour toute la durée de son mandat, de tout membre du personnel qui accepte un mandat de député ou de sénateur ou de ministre ou de secrétaire d'Etat (art. 69.1 du statut du personnel), ce congé étant soumis au régime fixé par l'article 69.3 du statut du personnel et suivants et l'article 111 du statut du personnel (lequel vise les congés sans solde pour mission spéciale) et du décret de la communauté française du 10 avril 1995 ;
- i) l'interdiction pour les membres du personnel qui ont un accepté un mandat de député ou de sénateur ou de membre du Gouvernement, d'une part, de **passer à l'antenne** avant un délai d'un an prenant cours à la date de leur retour à la RTBF, **et** d'autre part, de **faire partie d'une rédaction d'information politique, économique ou sociale et d'exercer une autorité sur une telle rédaction avant un délai de trois mois** prenant cours à la date de la première élection législative organisée après leur retour à la RTBF (art. 69.4, al. 2 du statut du personnel).

telle campagne ; l'agent concerné par une telle situation reste soumis aux règles usuelles de la fonction publique, de respect de la neutralité et de non utilisation de l'antenne à des fins partisanes personnelles.